

Lecture de différents projets de décret, lors de la séance du 18 janvier 1791

Adrien Jean Duport

Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean. Lecture de différents projets de décret, lors de la séance du 18 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 311;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9813_t1_0311_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

avantages d'une différence commune. Nous avons donc pensé, Messieurs, qu'il ne fallait pas en priver les accusés, mais nous n'avons pas cru qu'on pouvait allier les avantages des deux systèmes; nous avons pensé d'abord qu'il fallait un débat général, un débat commun de tous les accusés, de tous les témoins, sur tous les articles compris au procès, sur tous les chefs d'accusation. Mais après ce premier débat nous avons pensé, Messieurs, que la méthode pouvait simplifier la discussion, et qu'alors il fallait que le président du juré, après avoir tout rassemblé d'abord, divisât tout ensuite et qu'il en fit un débat particulier qui succédât au débat général, mais sans écrire. Ainsi, il ne peut plus y avoir de difficulté, il ne peut plus y avoir de complication : ce sont des idées simples, des idées séparées et isolées que l'on présente de cette manière aux jurés.

S'il est établi par ces réflexions que la remise du cahier écrit de la déposition n'est pas nécessaire pour soulager la mémoire des jurés, et qu'un procès des plus simples peut opérer le même effet, est-il bien vrai qu'on puisse sans inconvénients, sans altérer la pureté de l'institution des jurés, leur confier ces preuves écrites? Cet article est-il bien favorable aux accusés? Quoi donc! nous reconnaissons tous qu'il existe deux genres de preuve dans un procès criminel : la preuve écrite, la preuve orale, la déposition, le débat; nous sentons dans notre intime persuasion que la preuve essentiellement importante, la preuve la plus vérae existe dans les débats non écrits, et que si les dépositions écrites peuvent porter dans l'esprit des jurés un aperçu général et de première impression, c'est la preuve morale résultant du débat qui fait germer la conviction dans leur cœur et qui seule atteint leur conscience; et cependant, Messieurs, au dernier moment où ils vont prononcer la décision fatale, nous leur remettons la preuve écrite détachée du débat qui ne l'est pas; nous appuyons leurs dernières pensées, non pas sur la preuve orale, sur la preuve vivante et animée; mais au contraire nous l'en détournons, nous le transportons sur la preuve moins importante, sur celle qui charge le plus l'accusé : car naturellement le débat est toujours une atténuation, en un mot, sur cette preuve que nous regardons comme l'élément le moins important; mais cette fausse mesure n'entraînerait-elle pas l'inconvénient dont M. Tronchet a fourni une preuve sans réplique en parlant des moitiés, des tiers, des quarts, des fractions, des preuves légales?

Si le vrai principe des preuves légales peut se conserver au milieu des preuves écrites, il est certain cependant que d'en remettre les cahiers aux jurés, c'est appeler auprès d'eux toutes les absurdités de la preuve légale. C'est en remettant ces cahiers aux juges que l'on a jeté dans les tribunaux le germe d'une preuve qu'on appelle légale. Remettre ces cahiers aux jurés, c'est les exposer aux mêmes vices; c'est porter leur esprit par un assentiment naturel à les disséquer, à les analyser, à distinguer les semi-preuves, les quarts de preuve. Eloignez d'eux ce qui est trompeur : dès lors la conviction sera en eux non plus une opération complète de l'esprit, mais un sentiment simple; elle reposera sur un point unique de leur être, sur leur conscience.

Telles sont, Messieurs, les considérations que vos comités vous soumettent et qui ne leur ont pas permis d'adopter les dernières modifications proposées à ce sujet. Ils ont pensé et pensent encore que l'écriture des dépositions n'a pas d'in-

convénients dans les bornes qu'ils vous ont proposées, et qu'ainsi modifiée elle présente aujourd'hui tous les avantages; d'abord elle appelle le témoin à dire la vérité et à dire toute la vérité, et combien, dans les premiers moments de votre institution naissante, ne s'en sentiraient pas le courage si d'abord la justice les livrait à la publicité de l'examen et de la vive altercation de l'accusé et son conseil!

Les dépositions écrites, telles que nous vous les proposons, peuvent servir par la suite d'enseignement et de guide à l'accusé, en conservant la masse principale des faits, l'indication des témoins qui l'ont chargé, et le corps le plus palpable des preuves qui lui ont été opposées; elles ont un double avantage, c'est de donner aux jurés, avant le débat, une première idée du procès; au directeur du juré, un code de faits, et enfin à l'accusé lui-même, un avertissement sur ce qui lui est imputé, sur les preuves qui lui sont opposées et sur les endroits de sa défense vers lesquels il doit porter toutes ses forces et celles de ses conseils. Voilà en quoi cela peut être utile; mais là se borne son utilité; au delà elle est incompatible avec la forme du juré.

Vos comités, persistant dans les premières modifications qu'ils ont joint à leur plan, vous conjurent, Messieurs, de ne pas compromettre le sort de cette belle institution, de cette belle institution que nous devons à l'Angleterre où elle trouve son berceau dans les temps les plus reculés; qui a traversé intacte et sans altération les siècles et les révolutions; qui ne doit pas, comme on nous l'a dit hier à cette tribune, sa conservation au respect des Anglais pour leurs anciennes institutions et à la prétendue routine de ce peuple pour ses vieilles lois, mais qui au contraire a vu se renouveler en entier religions, dynasties, formes de gouvernement, et, au milieu des secousses, des convulsions et des guerres civiles les plus sanglantes, seule est demeurée inébranlable, parce qu'elle reposait sur les bases immortelles de la vérité, de la morale, de la justice et de la raison.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

(Cette motion est décrétée.)

M. Dupont, rapporteur, fait lecture des différents projets de décret soumis à l'Assemblée,

Plusieurs membres demandent la priorité pour le projet du comité.

M. Garat l'aîné. Je ne sais si M. Tronchet abandonne le décret qu'il a proposé lors du premier discours qu'il fit sur cette importante question; mais comme il est devenu celui de l'Assemblée toute entière, c'est pour lui que je réclame la priorité.

M. Malouet. Avant de prononcer sur la priorité des objets qui vous sont soumis, je demande que vous vouliez bien prononcer sur un article commun à deux de ces projets et que je regarde comme l'un des plus importants à insérer dans celui du comité, si vous l'adoptez : c'est qu'il soit permis à l'accusé de faire écrire, à sa réquisition, la partie des débats qui constatera des faits.

Je vous prie d'observer, Messieurs, que les réflexions par lesquelles M. de Saint-Fargeau a combattu cette proposition s'appliquent à un dis-